

**COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE / Société EVERE**

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
RELATIF A L'INDEMNISATION
DE LA SOCIETE EVERE**

ENTRE :

D'une part,

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, dont le siège est 58 boulevard Livon, 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice, Monsieur Guy TEISSIER dûment habilité par délibération du Bureau de Communauté en date du 10 avril 2015 ;

Ci-après « MPM »

D'autre part,

EVERE SAS, SAS au capital de 29.000.000 euros dont le siège social est sis B. P. 51, 1140 Avenue Albert Einstein – 34935 Montpellier Cedex 09, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 483665863 dument représentée par son représentant légal, Monsieur Claude SAINT-JOLY en sa qualité de Président.

Ci-après « EVERE »

Ci-après dénommées ensemble « *Les Parties* »

SOMMAIRE

<u>EXPOSE PREALABLE</u>	4
<u>Article 1 :</u> <u>Objet du Protocole</u>	6
<u>Article 2 :</u> <u>Obligations des Parties</u>	7
<u>Article 3 :</u> <u>Modalités de paiement</u>	7
<u>Article 4 :</u> <u>Renonciation</u>	8
<u>Article 5 :</u> <u>Frais</u>	8
<u>Article 6:</u> <u>Portée</u>	8
<u>Article 7:</u> <u>Entrée en vigueur</u>	9
<u>Article 8 :</u> <u>Indivisibilité</u>	9
<u>Article 9 :</u> <u>Différends et contestations</u>	9
<u>Article 10 :</u> <u>Documents annexes</u>	9

EXPOSE PREALABLE

Par sa délibération AGER 001-1020/09 CC en date du 19 février 2009, le Conseil communautaire de MPM a approuvé le choix du groupement URBASER SA – VALORGA, en qualité de délégataire de service public pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de traitement multi-filières (ci-après « **CTM** ») de déchets ménagers sur le territoire de la commune de Fos sur Mer, ainsi que le contrat de délégation de service public (ci-après « **la Convention** »).

La société EVERE (ci-après « **EVERE** »), constituée à cet effet, s'est substituée au groupement attributaire dans le cadre de l'exécution du Contrat.

En application de la Convention, MPM doit verser à EVERE une redevance d'exploitation (ci-après « **la Redevance d'exploitation** ») pour rémunérer l'exploitation du CTM.

Par ailleurs et afin de financer la réalisation du CTM, une convention de crédit-bail fut conclue le 16 juillet 2007 entre :

- d'une part SOGEFINEBERG, GENEAL et DEXIA (ci-après et ensemble « **les Crédits bailleurs** ») ;
- d'autre part EVERE.

Ce crédit-bail met à la charge d'EVERE le versement d'une redevance financière mensuelle au profit des Crédits bailleurs (ci-après « **la Redevance financière** »).

Enfin, une cession de créance a été conclue entre EVERE et les Crédits bailleurs, aux termes de laquelle EVERE a cédé aux Crédits bailleurs la créance qu'elle détient sur MPM au titre de la Redevance financière.

En application de ces différents instruments juridiques :

- EVERE doit percevoir mensuellement de MPM une « Redevance d'exploitation » due au titre de l'exploitation du CTM ;
- les Crédits bailleurs perçoivent mensuellement la « Redevance financière » auprès de MPM du fait de la cession de créance visée ci-dessus.

En outre, et aux termes de la Convention, MPM, lorsque les conditions contractuellement définies sont remplies, doit rembourser à EVERE les différents impôts à sa charge, au titre desquels figurent la Taxe communale d'accueil, la Contribution économique territoriale et la Taxe générale sur les activités polluantes.

L'ensemble de ces conventions ont été approuvées par la délibération n° AGER 001-1020/09 CC du 19 février 2009.

Saisi de recours en annulation, le Tribunal administratif de Marseille a, par un jugement du 4 juillet 2014, annulé la délibération AGER 001-1020/09 CC du 19 février 2009.

La Communauté urbaine a déposé le 1^{er} septembre 2014 auprès de la Cour Administrative d'Appel de Marseille une requête introductive d'appel et une requête aux fins de sursis à exécution de ce jugement. Par un arrêt en date du 22 décembre 2014, la Cour administrative d'appel de Marseille a rejeté le sursis à exécution. L'appel est quant à lui, toujours pendant devant la Cour. Par un arrêt en date du 12 mars 2015, la Cour Administrative d'Appel de Marseille est venue confirmer l'annulation de la délibération concernée.

Par une lettre en date du 27 août 2014, le Comptable public a informé MPM devoir, en conséquence du jugement précité du Tribunal administratif de Marseille, suspendre le paiement de la Redevance d'exploitation au délégataire et de la Redevance financière aux Crédits bailleurs.

La délibération d'attribution du contrat de délégation de service public étant une pièce justificative des paiements, son annulation empêche le paiement par le comptable public des sommes dues par MPM (i) à EVERE au titre de la Redevance d'exploitation, des différentes contributions et taxes à sa charge et (ii) aux Crédits bailleurs au titre de la Redevance financière.

L'annulation de la délibération AGER 001-1020/09 CC du 19 février 2009 a engendré une situation d'enrichissement de MPM et d'appauvrissement corrélatif d'EVERE à laquelle il convient de remédier.

Tel a été l'objet des trois précédents protocoles d'accord transactionnels notifiés respectivement les 10 novembre 2014, 16 janvier etmars 2015, qui ont permis de procéder au versement :

- de la Redevance d'exploitation au profit d'EVERE pour les mois de juillet à décembre 2014 et pour le mois de janvier 2015 ;

- de la Redevance financière au profit des Crédits bailleurs pour les mois d'août à décembre 2014 et pour le mois de janvier 2015 ;
- de la régularisation du décompte annuel 2013 sur la redevance proportionnelle d'exploitation pour les mois de juillet à décembre 2013 ;
- de la Taxe communale d'accueil pour l'année 2013 au profit d'EVERE ;
- de la Contribution économique territoriale pour l'année 2013 au profit d'EVERE ;
- de la Taxe générale sur les activités polluantes pour l'année 2012 (à compter du 27 juillet 2012, date d'obtention par EveRé de la norme ISO 14001), pour l'année 2013 et pour l'année 2014 (sur la base de 3 acomptes prévisionnels), au profit d'EVERE.

En conséquence,

- MPM n'étant toujours pas en mesure de procéder au versement de la Redevance d'exploitation au profit d'EVERE pour les mois de février et mars 2015, alors même qu'EVERE a exploité le CTM durant cette période ;
- MPM n'étant toujours pas en mesure de procéder au paiement de la Redevance financière au profit des Crédits bailleurs pour les mois février, mars et avril 2015, et EVERE s'étant donc substituée à MPM pour son paiement au profit des Crédits bailleurs pour les trois mois précités ;

Le présent et nouveau protocole d'accord transactionnel (ci-après « **le Protocole** »), n'a pas d'autre objet que de remédier dans le prolongement des trois précédents, à une situation d'enrichissement de MPM et d'appauvrissement corrélatif d'EVERE.

Article 1 : Objet du Protocole

Le Protocole a pour objet d'autoriser :

- l'indemnisation d'EVERE pour l'exploitation du CTM pour les mois de février et mars 2015, par le versement d'une somme de 2 628 733.46 € correspondant à la Redevance d'exploitation des mois de février et mars 2015, qui sera majorée des intérêts moratoires calculés à la date du paiement de la présente redevance au taux de 7,15% ;
- l'indemnisation d'EVERE en tant qu'elle s'est substituée à MPM auprès des Crédits bailleurs, soit une somme de 6 105 701.13 € correspondant à la Redevance financière pour les mois de février, mars et avril 2015, qui sera majorée des intérêts moratoires calculés à la date du paiement de la présente redevance au taux de 7,15% ;

Les parties entendent, par le présent Protocole, mettre fin à tout litige à naître portant sur le paiement de ces sommes en application de la Convention.

Article 2 : Obligations des Parties

Dans le cadre du Protocole, les Parties conviennent ce qui suit :

MPM s'engage à :

- s'acquitter des sommes précisées à l'article 1^{er} du Protocole au profit d'EVERE, en l'absence de délibération autorisant les différentes conventions précitées ;

EVERE s'engage à :

- renoncer à tous recours contre MPM au titre de tous différends résultant, directement ou indirectement, de l'absence de versement :
 - de la Redevance d'exploitation pour les mois de février et mars 2015 ;
 - de la Redevance Financière pour les mois de février, mars et avril 2015 ;
- garantir MPM contre un recours éventuel des Crédits bailleurs à son encontre au titre du paiement ou du non-paiement de la Redevance Financière due pour les mois de février, mars et avril 2015. Cette garantie ne concerne que les paiements de la Redevance Financière due pour les mois de février, mars et avril 2015, à l'exclusion de tout éventuel autre recours des Crédits bailleurs relatif aux conséquences, quelles qu'elles soient, du jugement du Tribunal administratif de Marseille du 4 juillet 2014 portant sur l'annulation des délibérations de la CUMPM du 19 février 2009.

Article 3 : Modalités de paiement

Le paiement des sommes visées à l'article 1^{er} s'effectuera par mandatements successifs conformément à l'échéancier figurant dans le tableau ci-après :

REDEVANCES FEVRIER 2015		
LIBELLE	MONTANT TTC	ECHEANCIER
Redevance Financière Février 2015	2 035 233,71 €	dès présentation du justificatif de paiement aux Crédits bailleurs
Redevance Fixe Exploitation Février 2015	255 750,00 €	dès notification du protocole
Révision de prix Redevance Fixe Exploitation Février 2015	51 661,50 €	dès notification du protocole
Redevance Proportionnelle Exploitation Février 2015	776 571,13 €	dès notification du protocole
Révision de prix Redevance Proportionnelle Exploitation Février 2015	199 578,79 €	dès notification du protocole
REDEVANCES MARS 2015		
LIBELLE	MONTANT TTC	ECHEANCIER
Redevance Financière Mars 2015	2 035 233,71 €	dès présentation du justificatif de paiement aux Crédits bailleurs

Reçu au Contrôle de légalité le 13 avril 2015

Redevance Fixe Exploitation Mars 2015	255 750,00 €	dès notification du protocole
Révision de prix Redevance Fixe Exploitation Mars 2015	51 661.50 €	dès notification du protocole
Redevance Proportionnelle Exploitation Mars 2015	824 928.89 €	dès notification du protocole
Révision de prix Redevance Proportionnelle Exploitation Mars 2015	212 831.65 €	dès notification du protocole
REDEVANCES AVRIL 2015		
Redevance Financière Avril 2015	2 035 233,71 €	dès présentation du justificatif de paiement aux Crédits bailleurs

Ces montants seront majorés des intérêts moratoires calculés à la date du paiement des différentes redevances des mois de février, mars et avril 2015 au taux de 7,05%.

Les sommes seront versées au compte d'EVERE sur le compte bancaire numéro 00020098533 (RIB joint en annexe 1).

Article 4 : Renonciation

Sous réserve de la parfaite exécution du présent protocole :

EVERE renonce définitivement à toute demande au titre du paiement de la Redevance d'exploitation pour les mois de décembre 2014 et janvier 2015, ainsi que pour les remboursements de la Taxe générale sur les activités polluantes au titre de l'année 2013 et au titre de l'année 2014, sur 3 acomptes prévisionnels.

Les Parties renoncent réciproquement de manière irrévocable et définitive à toute action relative au litige objet de la présente transaction.

Article 5 : Frais

Chaque partie conservera à sa charge les frais des conseils engagés au titre de la négociation transactionnelle du présent protocole.

Article 6: Portée

Le présent protocole vaut transaction, au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. En particulier, le présent accord a autorité de la chose jugée entre les Parties, conformément

aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil. Dès lors que chaque partie aura rempli ses obligations, la présente ne peut en conséquence être attaquée pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

Article 7: Entrée en vigueur

Le présent protocole d'accord entre en vigueur à sa signature, après transmission au contrôle de légalité.

MPM s'engage à effectuer les formalités de transmission au contrôle de légalité tant de la délibération que du protocole d'accord signé, dans les délais les plus brefs.

Article 8 : Indivisibilité

Compte tenu des concessions réciproques que les Parties ont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celle-ci présentent un caractère indivisible.

Article 9 : Différends et contestations

Toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du présent protocole relève de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Article 10 : Documents annexes

Sont annexés au présent protocole transactionnel les documents suivants :

- 1) RIB de la société EVERE

Fait en trois exemplaires originaux,

Pour la Société EVERE
Le Président,

Pour MPM
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président,

Monsieur Claude SAINT-JOLY

Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT

Fait à Marseille, le
